

Département de l'HERAULT
COMMUNE DE TOURBES

Arrêté municipal permanent du 25 octobre 2022
Interdiction de circuler aux semi-remorques

Le Maire de TOURBES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212-2 du CGCT et les articles L2213-1 à 2113-4 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R110-3, R411-5, R411- 8, R 411- 25, R415-6 (1), R415-7 (2), R415-10 (3) et R415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, approuvé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par arrêté du 6 novembre 1992 ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite aux semi-remorques, Avenue de Béziers et sur la voie communale N° 3 de Saint Thibery.

Article 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Toutes contraventions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
PUCHE Lionel

